



# Le JURICLIP<sup>MC</sup>

## Agriculture et agroalimentaire

Édition du 31 mai 2012

[Transférer ce Juriclip](#)

### - SOMMAIRE -

#### ■ DROIT ENVIRONNEMENTAL ET ADMINISTRATIF

##### [L'affaire Atocas de l'Érable inc. : quand le MDDEP impose ses propres règles !](#)

#### ■ ASSURANCE AGRICOLE

##### [L'ASRA et l'arrimage des compensations fédérales : victoire de plusieurs entreprises agricoles](#)

---

#### ▲ [L'affaire Atocas de l'Érable inc. : quand le MDDEP impose ses propres règles !](#)

Qu'on le veuille ou non, la protection de l'environnement, qualifiée de valeur fondamentale de la société canadienne [1], est un facteur incontournable avec lequel toute entreprise doit conjuguer afin d'assurer la viabilité et la pérennité de ses opérations.

Or, la conciliation de ces objectifs et de vos valeurs d'entrepreneur ne se fait pas toujours sans heurt, situation à laquelle le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (ci-après : « MDDEP »), à titre d'organisme en charge de la mise en œuvre de la *Loi sur la qualité de l'environnement* [2] (ci-après : « LQE »), n'est pas totalement étranger... L'affaire *Atocas de l'Érable inc. c. Procureur général du Québec* [3] en est un exemple manifeste.

Entreprise spécialisée dans la production de canneberges, Atocas de l'Érable inc. (ci-après : « Atocas ») achemina, en novembre 2007, une demande de certificat d'autorisation au MDDEP. Son projet d'expansion pouvant affecter les milieux humides situés à proximité, la démarche apparaissait requise.

De 2008 à 2011, le MDDEP procédera à l'analyse du dossier, multipliant les demandes d'informations additionnelles, entraînant maintes modifications à la demande initiale, transmission de rapports de caractérisation et autres documents, obligeant la tenue de négociations quant aux mesures de compensation, pour enfin ne pas émettre le certificat d'autorisation au motif que le dossier est incomplet.

■ [clcw.ca](#)

■ [S'abonner aux Juriclip](#)

### - CLCW -

Avec 16 bureaux répartis dans 9 régions du Québec, soit celles de Montréal (Montréal), de la Capitale-Nationale (Québec), du Saguenay-Lac-Saint-Jean (Saguenay, Alma, Roberval et Saint-Félicien), de l'Estrie (Sherbrooke), du Centre-du-Québec (Drummondville et Plessisville), du Bas-Saint-Laurent (Rimouski, Rivière-du-Loup et Amqui), de la Côte-Nord (Sept-Îles), de l'Abitibi-Témiscamingue (Val-d'Or et Amos) et de Chaudière-Appalaches (Saint-Georges), et plus de 300 ressources dont 160 professionnels du droit, **Cain Lamarre Casgrain Wells** est le cabinet le mieux implanté au Québec et l'un des plus importants de la province.

---

### - Le Juriclip<sup>MC</sup> -

Le Juriclip est un bulletin électronique d'information juridique, offert gratuitement et disponible dans 16 thématiques, qui vous donne accès à de judicieux conseils en plus de vous renseigner sur les développements récents et l'actualité dans un domaine de compétence ou un secteur d'activité en particulier.

---

### - Notre expertise -

**Cain Lamarre Casgrain Wells** offre l'expertise et les connaissances de juristes

En désespoir de cause, Atocas portera l'affaire devant les tribunaux en mai 2011.

Au cœur de ce long débat : un fascicule et la directive interne n° 06-01 du MDDEP visant les mesures de compensation en cas d'empiettement sur des milieux humides. Par l'intermédiaire de sa directive interne, le MDDEP fait ainsi de la compensation une condition essentielle à l'analyse et à l'émission du certificat d'autorisation recherché.

Le principe derrière cette directive se résume comme suit : **éviter, minimiser et compenser**. En d'autres mots, l'objectif premier est d'éviter les impacts sur les milieux humides. Pour ce faire, le MDDEP tente d'abord de convaincre le promoteur d'abandonner son projet et ainsi à renoncer à la possibilité d'obtenir un certificat d'autorisation. Dans l'éventualité où il désire aller de l'avant avec son projet, les impacts sur les milieux humides devront être minimisés. Intervient alors un système créé de toute pièce par le MDDEP : la mesure de compensation.

La forme la plus commune de compensation est la remise à l'État par le promoteur d'un terrain de même valeur écologique que celui détruit ou perturbé. Autrement dit, le promoteur se voit dans l'obligation de fournir une compensation matérielle notamment par la cession ou le transfert d'un lot.

Dans sa décision, l'honorable juge de la Cour supérieure Martin Dallaire condamne cette situation et déclare nulle et sans effet la directive interne n° 06-01 précisant que la compensation ne doit pas être une condition d'analyse et d'émission du certificat d'autorisation en vertu de la LQE. Il ordonne également la reprise de l'analyse de la demande d'Atocas à la lumière des véritables critères de la loi. Essentiellement, les constats de la cour sont les suivants.

D'une part, le tribunal déplore l'aspect paradoxal de la directive qui, en prônant l'évitement, soit l'abandon du projet, rend inutile la nécessité de requérir à un certificat d'autorisation. Dans la mesure où la LQE prévoit la possibilité de déposer une demande de certificat d'autorisation, le MDDEP, par sa directive, ne peut faire renoncer un requérant, tel qu'Atocas par exemple, à cette possibilité. Une directive ne peut avoir préséance sur la loi !

D'autre part, le tribunal est d'opinion que l'obligation pour le promoteur de fournir un lot écologiquement comparable à celui détruit, constitue une atteinte au droit de propriété. Le MDDEP ne peut, par une seule directive qui n'a ni valeur de loi et qui ne précise pas la règle de compensation, par exemple par équivalence de parité, provoquer une telle entrave. En agissant ainsi, le MDDEP utilise non seulement son pouvoir discrétionnaire de façon arbitraire et déraisonnable mais il effectue une expropriation déguisée donnant ouverture à une indemnisation.

Essuyant ainsi un important revers, le MDDEP, par l'entremise du Procureur général du Québec, a porté la décision d'Atocas en appel afin de faire renverser la déclaration de nullité à l'égard de la directive n° 06-01. Parallèlement, le 22 mai 2012, l'Assemblée nationale a adopté la *Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique* [4] afin de contrer les effets du jugement, habilitant expressément le MDDEP à exiger des mesures de compensation, lesquelles a-t-il précisé

aguerris, actifs dans tous les domaines du droit, traditionnels ou en émergence, et dans l'ensemble des secteurs de l'économie. Aux quatre coins du Québec, ces professionnels du mettent leurs compétences et leur savoir-faire en commun afin de vous proposer des solutions juridiques innovatrices, efficaces et adaptées à votre réalité, que vous soyez un client institutionnel, une entreprise ou un particulier.

#### **- Mise en garde -**

Le *Juriclip* ne constitue pas une opinion juridique de ses auteurs. Il est fortement recommandé de consulter un professionnel du droit pour l'application de nos commentaires à votre situation particulière.

également, ne peuvent donner ouverture à une indemnité.

Cette affaire est à suivre...

Auteure : Me Marie-Josée Trudeau, agronome

[1] *Ontario c. Canadian Pacifique Ltée*, 1995 CanLII 112 (CSC), [1995] 2

R.C.S. 1031, par. 55.

[2] L.R.Q., chapitre Q-2.

[3] 2012 QCCS 912.

[4] P.L. 71, *Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique*, 2e sess., 39e lég., Québec, 2012 (sanctionné le 23 mai 2012).

---

### ▲ **L'ASRA et l'arrimage des compensations fédérales : victoire de plusieurs entreprises agricoles**

Comme vous le savez certainement, La Financière agricole (ci-après : « La Financière ») a pour but de soutenir et de promouvoir le développement du secteur agricole et agroalimentaire au Québec. Visant une perspective durable, celle-ci doit mettre à la disposition des entreprises agricoles, des produits et des services en matière de protection de revenu, d'assurance et de financement propre à ce secteur d'activités. Outil essentiel à l'atteinte de ces objectifs, le Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA) est mis sur pied et entre en vigueur le 31 juillet 2001.

En quelques mots, le Programme ASRA est un contrat d'assurance qui a pour but de garantir un revenu annuel net positif aux entreprises concernées. Principalement, dans le cadre de ce programme, les entreprises éligibles doivent saisir certaines conditions et verser annuellement une contribution au fonds d'assurance. Ainsi, les bénéficiaires peuvent recevoir une compensation de La Financière lorsque le prix obtenu pour le produit assurable sur le marché est inférieur au coût de production normalisé.

Ce programme d'assurance est devenu rapidement essentiel pour plusieurs entreprises du Québec.

Afin de calculer la compensation à être versée en vertu du Programme ASRA, La Financière déduit les montants versés aux entreprises agricoles par divers programmes du gouvernement fédéral, et ce, pour éviter une double compensation pour le même dommage.

En 2007, le gouvernement fédéral a créé deux nouveaux programmes d'aide à l'agriculture (ICP et Agri-investissement démarrage). En vertu de ces programmes, le gouvernement fédéral a versé, pour l'année 2007, des montants aux entreprises agricoles, et ce, basé sur les ventes nettes admissibles déclarées par chacune des entreprises. Les ventes nettes admissibles étaient plafonnées à 450 000 \$ pour ICP et à 3 000 000 \$ pour Agri-investissement démarrage.

Alors que La Financière avait toujours considéré les montants réellement reçus par les entreprises agricoles des programmes fédéraux, elle a modifié sa façon de faire en 2007 lors de l'arrivée des nouveaux programmes d'aide fédéraux. En effet, pour l'année 2007, La Financière a plutôt considéré un

montant théorique reçu par l'entreprise agricole, mais sans tenir compte des plafonds établis. Or, pour plusieurs entreprises agricoles, cette façon de calculer leur était totalement préjudiciable en ce que La Financière déduisait de la compensation ASRA à recevoir des montants beaucoup plus élevés que réellement reçus.

Ainsi, en 2008, plus de 138 entreprises agricoles ont décidé de poursuivre La Financière. La somme totale de ces poursuites totalise un montant avoisinant les 15 millions de dollars. Dans les faits, entre le montant réellement reçu et celui calculé par La Financière, il y avait des écarts très importants allant de 120 % à 1 150 % pour ces entreprises !

Précisément, devant le tribunal, la question en litige était la suivante : est-ce que La Financière pouvait procéder à un arrimage collectif et théorique de ces programmes et, par le fait même, réduire les compensations ASRA payables aux demandeurs ?

À la suite d'un examen attentif du programme ASRA, le tribunal arrive à la conclusion que La Financière avait fait erreur dans sa façon de calculer la déduction applicable des montants reçus des programmes fédéraux.

Le tribunal a donc donné gain de cause aux entreprises agricoles et La Financière a été condamnée à leur verser près de 15 millions de dollars pour compenser les pertes encourues par cette mauvaise façon de calculer. Le tribunal est arrivé à cette conclusion pour les raisons suivantes :

- La Financière agricole peut établir des programmes d'assurance pour soutenir et encourager l'agriculture. Elle peut en déterminer le contenu et en fixer les paramètres.
- Cependant, une fois que ses programmes sont établis, elle est liée par leur contenu et elle ne peut les modifier en cours d'année d'assurance.
- Le programme ASRA est un contrat d'assurance et un contrat d'adhésion et donc tout doute ou ambiguïté dans son interprétation doit jouer en faveur de l'assuré.
- Les entreprises agricoles étaient bien fondées de s'attendre à ce que les montants réellement et non théoriquement reçus du fédéral soient déduits parce que La Financière l'avait toujours fait de cette façon.

En définitive, bien que la décision de la Cour supérieure en faveur des demandeurs semble d'une clarté évidente, celle-ci a présentement été portée en appel par La Financière. De plus, même si la cour semble remettre les pendules à l'heure en ce qui concerne les entreprises agricoles qui ont eu gain de cause, des questions subsistent :

- Notamment, qu'arrive-t-il avec les adhérents qui ont subi le même préjudice, mais qui ne se sont pas pourvus devant les tribunaux ou, pire encore, ceux qui ont dû faire faillite notamment par l'effet de cette erreur de La Financière ?
- Est-ce que ce jugement pourrait dépasser son cadre et devenir une source d'obligations pour La Financière ?

Le tout est donc à suivre avec le jugement de la Cour d'appel

du Québec.

Auteur : Me Stéphane Gauthier

---

Vous ne souhaitez plus recevoir ce Juriclip<sup>MC</sup> ?

[Désabonnement](#)

---

Tous droits réservés © 2012 Cain Lamarre Casgrain Wells S.E.N.C.R.L.